



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN DANS LE CIMETIÈRE

Commune de SOLLIÈS-TOUCAS

Arrêté du Maire n° PM/2025-506

Le Maire de la commune de Solliès-Toucas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2223-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°31/2020 du 22 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités, modifiée par la délibération n°81/2020 du 07 décembre 2020, par la délibération n°41/2021 du 14 juin 2021, et par la délibération n°70/2022 du 29 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des emplacements affectés aux sépultures en terrain commun et dont le délai de rotation, prévu par le CGCT, est venu à expiration.

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement du cimetière de Solliès-Toucas situé en terrain commun dans le carré T, dans lequel l'inhumation en service ordinaire ont été faites du 01/01/2012 au 31/12/2020, sera repris par la commune à partir du 10/12/2025.

Les reprises concernent :

- **CAMILLUCCI Emma** décédée le 21/03/2020, emplacement C3-T6

Article 2 : Les familles concernées sont invitées à reprendre, avant le 05/12/2025, les objets, signes et monuments funéraires installés sur ces emplacements. A défaut d'avoir été repris dans ce délai, les objets, signes et monuments seront enlevés pour être mis en dépôt à la Mairie. Ils seront toutefois rendus aux personnes qui les réclameraient à la mairie dans un délai de 3 mois à partir du 05/12/2025, en justifiant de leurs droits.

Article 3 : Les familles concernées sont également invitées à faire procéder avant le 05/12/2025, dans le respect des prescriptions de police et d'hygiène règlementaires, à l'exhumation des restes mortels renfermés dans les sépultures. Si l'exhumation n'a pas été réalisée dans ce délai, les restes seront enlevés par une entreprise habilitée mandatée la commune et déposés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, à l'entrée du cimetière et sera publié.

Article 5 : M. le Maire, Mme le Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 30 octobre 2025

Le Maire

Jérémie FABRE

Par délégation,

Le Responsable de
La Police Municipale
Laurent SALACROUP



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le
de la publication le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr